



Québec, le 5 décembre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-559

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Copie de l'entente actuellement en vigueur intervenue entre le Ministère et la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) qui a été renouvelé pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025 et qui couvre les exécutions publiques d'œuvres musicales. Ces contrats couvrent les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire du réseau public et du réseau privé, agréés aux fins de subventions, qui offrent la formation générale et professionnelle aux élèves, jeunes et adultes.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Toutefois, des renseignements financiers ont été masqués puisque leur divulgation pourrait nuire de façon substantielle à la compétitivité ou procurer un avantage appréciable à une autre personne, et ce, en application des articles 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). De plus, des signatures ont été masquées en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi. Vous trouverez également une reproduction de ces derniers.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GRÉ À GRÉ

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Mme Josée Lepage, sous-ministre adjointe au secteur du soutien aux élèves, de la pédagogie et des services à l'enseignement, dûment autorisée en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après appelé le « ministre »),

ET : **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143773738, ayant leur siège au 41, Valleybrook Dr, Toronto (Ontario) M3B 2S6 représentées par M. Marc Ouellette, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « fournisseur »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise l'acquisition de gré à gré par le ministre auprès du fournisseur, selon les conditions générales de l'annexe 1 :

Des biens et services décrits à l'annexe 2 incluant une licence non exclusive et non transférable autorisant la diffusion de toute œuvre musicale de son répertoire.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au fournisseur :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux millions six cent onze mille trois cent soixante-deux dollars (2 611 362 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements :

- 4.1. Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, un montant de quatre cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent soixante-huit dollars (485 568 \$), réparti en trois versements de cent soixante et un mille huit cent cinquante-six dollars (161 856 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 28 février 2021;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2021;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2021;
- 4.2. Pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, un montant de cinq cent cinq mille cinq cent six dollars (505 506 \$) réparti en trois versements de cent soixante-huit mille cinq cent deux dollars (168 502 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2021;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2022;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2022;
- 4.3. Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, un montant de cinq cent vingt-trois mille sept cent soixante-dix-neuf dollars (523 779 \$) réparti en trois versements de cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-treize dollars (174 593 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2022;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2023;
- 4.4. Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, un montant de cinq cent quarante mille quatre cent quarante-sept dollars (540 447 \$) réparti en trois versements de cent quatre-vingt mille cent quarante-neuf dollars (180 149 \$) :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2023;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2024;
 - c) le troisième au plus tard le 30 juin 2024;
- 4.5. Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, un montant de cinq cent cinquante-six mille soixante-deux dollars (556 062 \$) réparti en trois versements de cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-quatre dollars (185 354 \$) payés comme suit :
 - a) le premier au plus tard le 31 décembre 2024;
 - b) le deuxième au plus tard le 31 mars 2025;
 - c) le troisième au plus tard le 15 juin 2025.

Pour chaque versement, le fournisseur doit présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes ainsi que l'année scolaire concernée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M ^{me} Geneviève Leblanc
Direction des ressources didactiques et pédagognumériques
Ministère de l'Éducation
1035, rue de la Chevrotière, 13 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3534
DRD@education.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celles concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels et la propriété intellectuelle.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le fournisseur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Stéphanie Campeau, directrice des ressources didactiques et pédagognumériques pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le ministre en avise le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne M. Martin Lavallée, conseiller juridique principal pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le fournisseur en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, l'autorisation des parties est requise pour effectuer des changements au contrat.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le fournisseur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers le ministre à :

- a) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- b) affecter M. Amadou Tall, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le fournisseur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le fournisseur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un fournisseur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11. SOUS-CONTRAT

Le fournisseur s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat excluant toute autre société de gestion de droits d'auteur.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Mme Josée LePage Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à la pédagogie et aux services à l'enseignement Ministère de l'Éducation

Édifice Marie-Guyart

1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418-643-3810 poste 3600

Télécopieur : 418-644-4591

Courriel : josee.lepage@education.gouv.qc.ca

Pour le fournisseur :

Service juridique

SOCAN

300, rue Milton, bureau 500

Montréal (Québec) H2X 1V1

Téléphone : 514-844-8377

Télécopieur : 514-849-8446

Courriel : martin.lavallee@socan.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

14. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéros d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2021-2022

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2022-2023

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2023-2024

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2024-2025

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2025-2026

Entité : 0350 Un. adm. : 2601326 Compte : 533170 Budget : 100 Programme : 12420

PSA : 1000000 Projet : 1000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LE MINISTRE,

2021-03-12

Date

Josée Lepage
Sous-ministre adjointe au soutien aux élèves, à pédagogie et
aux services à l'enseignement

LE FOURNISSEUR,

March 2, 2021

Date

Marc Ouellette
Président

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le fournisseur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doivent se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 3 du présent contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le fournisseur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un fournisseur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout fournisseur doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à indemniser et à protéger le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le fournisseur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constatent qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui leur incombent en vertu du présent contrat;

- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le fournisseur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le fournisseur est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le ministre envoie un avis écrit de résiliation au fournisseur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le fournisseur doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le fournisseur a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le fournisseur est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le fournisseur doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au fournisseur. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le fournisseur.

Le fournisseur a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des biens livrés jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le fournisseur doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le fournisseur assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le fournisseur à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les biens reçus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Éducation avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le fournisseur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le fournisseur doit immédiatement en informer le ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2. Le fournisseur s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt au ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
 - Disposer des renseignements personnels, en procédant à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives du ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le fournisseur au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au fournisseur, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le fournisseur et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

16. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le fournisseur s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES SERVICES

1. DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Établissements d'enseignement : tout établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire offrant la formation générale et professionnelle aux élèves jeunes et adultes :

- du réseau public;
- du réseau privé agréé aux fins de subventions;

Œuvre : tout ou partie d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, obtenue légalement, faisant partie du répertoire du droit de diffusion du fournisseur, notamment les œuvres musicales francophones provenant du Canada, du Québec, de la France et de la Belgique;

Répertoire : toute œuvre pour laquelle le fournisseur a obtenu, ou obtiendra, en totalité ou en partie, le droit d'en autoriser la diffusion aux fins du présent contrat.

2. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

2.1 Le fournisseur accorde à tout établissement d'enseignement une licence non exclusive et non transférable, lui permettant d'exécuter en direct et en public toute œuvre musicale, à des fins parascolaires, à l'égard de laquelle le fournisseur est autorisé à accorder une licence et selon les conditions suivantes :

- a) sans égard au type, au nombre et à la durée des exécutions et à la nature et au nombre d'événements au cours desquels ont lieu les exécutions publiques;
- b) les exécutions doivent avoir lieu dans un établissement d'enseignement ou sur le site Web de l'établissement d'enseignement.

2.2 Cette licence exclut :

- a) les exécutions d'œuvres musicales au cours de concerts et spectacles (y compris les spectacles d'humoristes et de magiciens) donnés en personne par des exécutants ou des interprètes autres que les élèves ou le personnel enseignant et scolaire;
- b) les exécutions d'œuvres musicales lors d'activités se déroulant dans des salles ou des locaux loués ou prêtés à une clientèle autre que scolaire;

2.3 Pour les exécutions d'œuvres musicales prévues au paragraphe a) de la clause 2.2, le fournisseur transmet la facture reliée à la demande de licence au promoteur (agent, producteur...) de l'événement. Si ce sont les établissements d'enseignement, les centres de services scolaires ou les commissions scolaires qui agissent à titre de promoteur de l'événement, le fournisseur leur transmettra directement la facture. Les montants perçus varient selon le tarif du fournisseur applicable et les grilles tarifaires sont disponibles sur son site Web.

2.4 Les parties conviennent que, conformément à l'article 29,3 (2) de la LDA, les établissements d'enseignement ne sont pas réputés avoir l'intention de faire un profit lorsque, dans l'accomplissement des actes visés à la clause 2.1, ils ne font que recouvrer les coûts y afférents, frais généraux compris.

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage à :

3.1 Informer tout établissement d'enseignement et son personnel, des conditions et des modalités prévues au présent contrat et à en exposer les avantages, les restrictions et les limites notamment informer tout établissement qu'il doit transmettre au fournisseur :

- a) pour les exécutions d'œuvres musicales prévues au paragraphe a) de la clause 2.2 :
 - i. le formulaire de demande de licence pertinent, dûment rempli et disponible sur le site Web du fournisseur;
 - ii. le programme officiel de l'événement ou de la liste des œuvres exécutées;

- iii. les coordonnées du promoteur de l'événement (adresse et numéro de téléphone) ainsi que la date et le lieu de l'événement;
- b) pour les exécutions d'œuvres musicales prévues au paragraphe b) de la clause 2.2 :
 - i. le formulaire tarif 8 dûment rempli et disponible sur le site Web du fournisseur;
 - ii. tous les six (6) mois, les montants de redevances perçus auprès des locataires ou des utilisateurs des salles. Ces montants sont calculés selon le tarif avec ou sans danse. Si les locataires des salles invitent des interprètes ou des exécutants à donner un spectacle ou un concert pendant leurs événements, c'est le tarif pour musique avec ou sans danse du prestataire de services qui s'applique, et non le tarif pour la tenue d'un spectacle.
- 3.2 Aviser le fournisseur par écrit, dans les plus brefs délais, de toute réclamation relative à la garantie prévue à la clause 4 et de fournir au fournisseur les renseignements et les documents que celui-ci pourrait raisonnablement demander quant à une telle réclamation.

4. GARANTIE

- 4.1. Le fournisseur garantit au ministre et à tout établissement d'enseignement qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat, et notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue aux clauses 2.1 et 2.2 de la présente annexe et il se porte garant envers le ministre et les établissements d'enseignement contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- 4.2. Le fournisseur s'engage à indemniser et protéger le ministre et tout établissement d'enseignement, et prendre fait et cause pour ce dernier, et contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 5.3 Le fournisseur reconnaît que les établissements d'enseignement sont des organisations autonomes et distinctes du ministre. Le ministre ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout préjudice subi par le fournisseur ou ses ayants droit résultant de l'utilisation des œuvres par les établissements d'enseignement ou résultant du non-respect, par ces établissements, de la licence qui leur est accordée en vertu des clauses 2.1 et 2.2 de la présente annexe;
- 5.4 Le fournisseur renonce à l'exercice de tout recours ou poursuite à l'égard du ministre pour tout dommage résultant d'une faute ou d'un manquement d'un établissement d'enseignement.

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi) CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	
1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la <i>Charte des droits et libertés de la personne du Québec</i>. 2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme. 3. Mise en œuvre du programme en quatre phases. 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise. 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité. 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi. 3.2 Élaboration du programme. 3.2.1 Fixation des objectifs numériques. 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation. 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires. 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu. 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation. 3.2.6 Choix des moyens de contrôle. 3.3 Implantation du programme. 3.4 Évaluation du programme. 4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : • dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1); • dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2); • tous les deux ans et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.	

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas ☒

Annexe à remplir si le fournisseur n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout fournisseur n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout fournisseur ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné(e), _____
(Nom et titre de la personne autorisée par le fournisseur)

en présentant au ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),
atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____
(Nom du fournisseur)

(ci-après appelé « le fournisseur »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le fournisseur n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le fournisseur à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le fournisseur sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : LICENCE NON EXCLUSIVE ET NON TRANSFERABLE AUTORISANT LA DIFFUSION DE TOUTE
ŒUVRE MUSICALE DE SON REPERTOIRE

Je, soussigné(e), _____
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : _____,
SOCAN

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Je, soussigné(e), _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec le ministre de l'Éducation.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

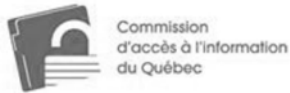
J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Éducation, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

CONTRAT ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION
ET LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du fournisseur

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés au ministre de l'Éducation.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRES que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).